



Décision n° 2023-688

Service Stratégie Foncière

Objet : Couëron, 23 rue de la Convention - Acquisition d'un bien bâti sur terrain propre cadastré BZ n°476 - Propriété de Madame Edith MARIE-BESNIER - Délégation du Droit de Prémption Urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation. Cet exercice pouvant être délégué à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier aux communes membres de Nantes Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les orientations en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement quant à la délégation du droit de préemption et du droit de priorité,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230615-2023_688DEC-AU
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Couëron le 23/05/2023 présentée par Maître Nicolas PAPIN-HOUIS, Notaire, agissant au nom de Madame Edith MARIE-BESNIER, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné:

- **Adresse** : 23 rue de la Convention 44220 Couëron
- **Référence cadastrale** : BZ n°476
- **Propriétaire** : Madame Edith MARIE-BESNIER
- **Prix envisagé** : 120 000 € auquel viendront s'ajouter les frais de négociation d'un montant de 9 000 € et d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Considérant la demande de la commune de Couëron de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que la saisine du pôle d'évaluation domaniale de l'État n'est pas requise compte tenu du montant du prix de vente du bien,

Considérant que ce bien est inscrit en zone Umap du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain, approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière communale située 23, rue de la Convention à Couëron, qui permettra à terme la création d'un accès au futur espace vert communal identifié à l'emplacement réservé n°1/27 du plan local d'urbanisme métropolitain.

Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Couëron pour l'immeuble bâti cadastré BZ n°476 pour une superficie totale de 380 m², situé en zone UMap; 23 rue de la Convention 44220 Couëron et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître Nicolas PAPIN-HOUIS, Notaire, 17 rue de Verdun 44220 COUËRON, reçue en Mairie de Couëron le 23/05/2023.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

15 JUN 2023

Pour la Présidente

Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

20 JUN 2023

Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voies de recours ou recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

044-244400404-20230615-2023_688DEC-AU
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023